

Retenue illégale d'étranger simultanément faisant l'objet d'une  
COPJ pour séjour irrégulier et d'un placement  
en rétention, ce dernier faisant obstacle  
au droit à un procès équitable

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00793	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 23 Avril 2008, à 13 H 30, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention  
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES ayant prononcé la reconduite à la  
frontière le 25 juin 2007 à l'encontre de :

Monsieur Abdoulaye S [REDACTED]  
né le 15 Février 1976 à GASSA (MALI)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée  
à l'intéressé(e) le 21 avril 2008 à 18 heures 55 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 22 Avril  
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître LEQUIEN Emmanuelle entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est soutenu que l'étranger n'aura pas accès à un procès équitable pour avoir été  
convoqué par OPJ à l'audience du tribunal correctionnel du 27 mai 2008 à CAMBRAI pour faux  
document et séjour irrégulier; qu'en effet, il résulte de la procédure une contradiction en ce qu'il  
a bien fait l'objet de cette convocation émanée de l'OPJ et de l'intéressé le 21 avril alors que le

Pour copie conforme  
le Greffier

même jour à 19 heures, l'OPJ levait la garde à vue sur instruction du parquet pour engager la procédure administrative de rétention; qu'en agissant ainsi, et sachant que l'étranger placé en rétention administrative était susceptible d'être reconduit vers le Mali à brève échéance, il a été porté atteinte potentiellement à son droit à un procès équitable.

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 23 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE